AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C2718
FR0000120172-FS0811

24 décembre 2014

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

CARREFOUR PROPERTY DEVELOPMENT

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 24 décembre 2014, le concert composé des SPPICAV Delta Immo[1] et SwissLife Dynapierre[2] a déclaré avoir franchi en hausse, le 19 décembre 2014, les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la société CARREFOUR PROPERTY DEVELOPMENT et détenir 371 670 actions CARREFOUR PROPERTY DEVELOPMENT représentant autant droits de vote, soit 13,99% du capital et 13,69% des droits de vote de cette société[3], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Delta Immo	318 770	12,00	318 770	11,74
SwissLife Dynapierre	52 900	1,99	52 900	1,95
Total	**371 670**	**13,99**	**371 670**	**13,69**

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions CARREFOUR PROPERTY DEVELOPMENT hors marché.

À cette occasion, la SPPICAV Delta Immo a franchi en hausse les mêmes seuils.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Les SPPICAV Delta Immo et SwissLife Dynapierre déclarent :

- que l'acquisition hors marché des 371 677 actions de la société CARREFOUR PROPERTY DEVELOPMENT a été financée en fonds propres ;

- agir de concert [entre elles] ;

- qu'elles envisagent d'arrêter les achats d'actions de la société CARREFOUR PROPERTY DEVELOPMENT ;

- qu'elles n'envisagent pas d'acquérir le contrôle de la société CARREFOUR PROPERTY DEVELOPMENT ;

- qu'elles n'envisagent pas de modifier la stratégie de la société CARREFOUR PROPERTY DEVELOPMENT au cours des six mois à venir ;

[1] Contrôlée par la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (sise 200 avenue Salvador Allende, 79000 Niort).
[2] Contrôlée par SwissLife France (sise 7 rue Belgrand, 92300 Levallois-Perret).
[3] Sur la base d'un capital composé de 2 656 418 actions représentant 2 715 753 droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général, à ce jour.

- qu'elles n'envisagent aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;

- n'être parties à aucun accord ou instrument financier visé aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- n'être parties à aucun accord de cession temporaire concernant les titres de la société CARREFOUR PROPERTY DEVELOPMENT ;

- qu'elles envisagent de demander, ensemble, la nomination d'un administrateur au sein du conseil d'administration de la société CARREFOUR PROPERTY DEVELOPMENT. »
